

Service prévention des risques anthropiques  
1 rue du parlement  
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne, le  
20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **La Compagnie du Lit**

ZAC des BLANCS MONTS  
51350 Cormontreuil

Références : 25-436  
Code AIOT : 0100297479

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement La Compagnie du Lit implanté ZAC des BLANCS MONTS 51350 Cormontreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du 06/08/2025 s'ancre dans une action nationale relative à la reprise des déchets sur les points de vente de certaines filières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- La Compagnie du Lit
- ZAC des BLANCS MONTS 51350 Cormontreuil
- Code AIOT : 0100297479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin La Compagnie du Lit de Cormontreuil commercialise des sommiers, matelas et autres éléments de literie.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8 – II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant, suite à la visite du 06/08/2025, de se conformer aux exigences de la réglementation en ce qui concerne la reprise des déchets d'éléments d'ameublement sur les points de vente, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8 – II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</p> <p>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le magasin La Compagnie du Lit commercialise des éléments d'ameublement sur une surface de</p>

<p>vente de 450m<sup>2</sup>.</p> <p>La reprise des déchets de literie est bien proposée, avec obligation d'achat, mais uniquement en cas de livraison. Cette reprise n'est pas effective au point de vente tel qu'exigé par l'article susvisé.</p> <p>Le dirigeant du magasin n'a pas été en capacité de préciser le devenir des déchets repris par le transporteur lors des livraisons, à savoir s'ils sont par la suite gérés par un organisme agréé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article L. 541-10-8 - II du code de l'environnement en proposant la reprise des déchets de literie sur le point de vente et en faisant expédier ces déchets par et vers un organisme agréé, ceci dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une affichette située dans le point de vente indique, en caractères jugés peu lisibles par l'inspection, la reprise possible des déchets de literie au moment des livraisons de mobilier.</p> <p>Une information plus visible et explicite sur la reprise de ces déchets est attendue par l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article R. 541-163 susvisé et d'en apporter les preuves à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>